



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-026

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-31-003 - Arrêté Préfectoral 2018 01 31 attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Roxane COULOM (2 pages) Page 3

13-2018-01-30-019 - Arrêté relatif aux tarifs des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE - ANNEE 2018 (8 pages) Page 6

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-31-001 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "ARSEL Olivier", micro entrepreneur, domicilié, 21B, Chemin du Soleil - 13113 LAMANON. (2 pages) Page 15

13-2018-01-31-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BATTISTA Sébastien", micro entrepreneur, domicilié, 12, Rue de l'Eglise - 13150 BOULBON. (2 pages) Page 18

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-01-001 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA BOUILLADISSE (13720) dans le domaine funéraire, du 01 février 2018 (2 pages) Page 21

13-2018-02-01-002 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA DESTROUSSE (13112) dans le domaine funéraire, du 01 février 2018 (2 pages) Page 24

13-2018-01-30-020 - Cessation CSSR ANPER, R1301300050, Monsieur Nicolas Boissel, 50 rue rouget de l'isle 92158 suresnes cedex (2 pages) Page 27

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-31-003

Arrêté Préfectoral 2018 01 31 attribuant l'habilitation
sanitaire à Madame Roxane COULOM

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture des
Bouches-du-Rhône
Direction Départementale
de la Protection des
Populations des
Bouches-du-Rhône

ARRETE N° 2018 01 31

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Roxane COULOM

- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R. 203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 22 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT, en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-13-005 du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône;
- VU** l'Arrêté Préfectoral n°13-2017-12-20-005 du 20 décembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Benoît HAAS, Directeur Départemental Interministériel de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône à certains de ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 24 janvier 2018 par Madame Roxane COULOM domiciliée administrativement à Cabinet Vétérinaire de la Parade – 190, Rue Marcelle Isoard 13290 LES MILLES ;

CONSIDÉRANT QUE Madame Roxane COULOM remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Roxane COULOM, docteur vétérinaire ;

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

ARTICLE 2 Dans la mesure où les conditions requises seront respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier auprès du Préfet du département où se situe son domicile professionnel administratif du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12, à l'issue de chaque période de cinq ans ;

ARTICLE 3 Le Docteur Roxane COULOM s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 4 Le Docteur Roxane COULOM pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 5 Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

ARTICLE 6 Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif. Le Docteur Roxane COULOM peut renoncer à son habilitation sous réserve d'en informer la Direction Départementale en charge de la Protection des Populations de son domicile professionnel administratif au moins trois mois à l'avance ;

ARTICLE 7 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 8 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif des Bouches-du-Rhône dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 9 Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le mercredi 31 janvier 2018

*Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
La Cheffe de Service Santé et Protection
Animales, Environnement,*

SIGNE

Docteur Anne-Claire LOMELLINI-DERECLLENNE

Direction départementale de la protection des populations

13-2018-01-30-019

Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE
- ANNEE 2018

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté relatif aux tarifs des taxis
dans le département des BOUCHES-DU-RHONE
-ANNÉE 2018-**

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- Vu le code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- Vu le code de la consommation, notamment ses articles L.112-1 et L.112-3 ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L.1112-9, L.3120-1 et suivants et R.3120-1 et suivants ;
- Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L.314-1 et L.314-14 ;
- Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxis ;
- Vu le décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001, relatif aux taximètres en service ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2013 relatif à la justification de la réservation préalable des taxis prévue à l'article L.3121-11 du code des transports ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2016 fixant les modalités d'application du titre II du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2017 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-02-03-002 du 3 février 2017 relatif aux tarifs des taxis dans le département des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 fixant l'adresse prévue par le dispositif de réclamation relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;
- Après consultation de la caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes du 17 janvier 2018 ;
- Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches du Rhône ;
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis du département des BOUCHES-DU-RHONE, tels que définis par les articles L.3121-1 à 12 du code des transports

Article 2 : Les prix maximums, toutes taxes comprises, de location des taxis dans le département des BOUCHES-DU-RHONE ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments suivants :

- totalisation apparaissant en fin de course au compteur horokilométrique dont les conditions d'utilisation sont prévues à l'article 8, titre II du présent arrêté ;
- suppléments éventuels prévus à l'article 5.

Ces prix constituent des maximums de tarification pour l'année en cours. Des prix inférieurs à la somme des éléments cités ci-dessus peuvent être régulièrement pratiqués.

TITRE I : **TARIFS APPLICABLES**

Article 3 : Définition des tarifs

TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station, de 7h à 19h.

TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TARIF C : Course de jour, avec retour à vide à la station, de 7h à 19h.

TARIF D : Course de nuit, avec retour à vide à la station, de 19h à 7h les jours de la semaine, et toute la journée des dimanches et jours fériés.

TABLEAU SYNOPTIQUE D'UTILISATION DES TARIFS

COURSE AVEC RETOUR EN CHARGE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	A
de 19 h à 7 h (course de nuit)	B
Dimanches et jours fériés	
COURSE AVEC RETOUR A VIDE A LA STATION	EN TOUS LIEUX
de 7 h à 19 h (course de jour)	C
de 19 h à 7 h (course de nuit)	D
Dimanches et jours fériés	

En cas de changement de tarif pendant la course, le conducteur doit indiquer à son client l'instant où la période de jour ou de nuit cesse.

Article 4 : Valeur des tarifs applicables aux taxis des communes du département des BOUCHES-DU-RHONE

1°) Montant de la chute :

Le montant de la chute est de **0,10 €**

2°) Prise en Charge :

La prise en charge s'élève à **2,10 €** dans tous les cas.

Elle inclut les premiers mètres ou les premières secondes correspondant à **0,10 €** de chute au compteur, selon le tarif utilisé.

Les conditions d'application de la prise en charge devront être indiquées à la clientèle par voie d'affichage dans le véhicule selon la formule :

« Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale susceptible d'être perçue par le chauffeur ne peut dépasser **7,10 €** suppléments inclus. »

TARIF A : 0,87 € le kilomètre, soit une chute de **0,10 €** tous les **114,94 mètres**.

TARIF B : 1,12 € le kilomètre, soit une chute de **0,10 €** tous les **89,29 mètres**.

TARIF C : 1,74 € le kilomètre, soit une chute de **0,10 €** tous les **57,47 mètres**.

TARIF D : 2,24 € le kilomètre, soit une chute de **0,10 €** tous les **44,64 mètres**.

TARIF HORAIRE : 28,50 € l'heure d'attente ou de marche lente, soit une chute de **0,10 €** toutes les **12,63 secondes**.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES VALEURS DES TARIFS

TARIF	VALEUR En €uros	CHUTES DE 0,10 €UROS TOUS LES :
AVEC RETOUR EN CHARGE à la station		
A	0,87	114,94 mètres
B	1,12	89,29 mètres
AVEC RETOUR A VIDE à la station		
C	1,74	57,47 mètres
D	2,24	44,64 mètres
TARIF HORAIRE	28,50	12,63 secondes

Article 5 : Les suppléments.

Les seuls suppléments susceptibles d'être perçus, TVA comprise, sont limités aux éléments ci-après :

1°) Transport de bagages :

- Bagages à main: **gratuit**

- Bagages qui ne peuvent pas être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur : **2,00 €** par encombrant
- Au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : **2,00 €** par encombrant

2°) **Prise en charge de passagers supplémentaires:**

- A partir de la cinquième personne : **2,50 €** par passager

Conformément à l'article L.1112-9 du Code des transports, les modalités d'accès aux transports collectifs des chiens accompagnant les personnes handicapées sont fixées par l'article 88 de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social et par l'article L. 211-30 du code rural et de la pêche maritime. Aux termes de ces dispositions, il est interdit aux taxis de refuser la présence des chiens guides d'aveugle ou d'assistance dispensés du port de la muselière dans les transports ou d'appliquer un tarif additionnel au titre de cette présence.

Article 6 : Montant des droits de péage.

Les droits de péage qui ne sont pas des suppléments sont facturés sans majoration en sus aux clients, pour le parcours en charge exclusivement, s'ils ne souhaitent pas l'acquitter eux-mêmes.

En cas d'emprunt d'un tronçon à péage obtenu après accord express du client, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péage seront à sa charge. Il est admis que le mot « péage » soit imprimé sur la note. Le montant du tarif péage ne doit pas apparaître comme une composante de la course ou du détail du prix et doit figurer de manière séparée des autres mentions obligatoires (méthode du « bas-de-facture »). Toute autre mention ou terme est interdit.

TITRE II :
MESURES DE PUBLICITE

Article 7 : Affichage dans le véhicule.

Conformément à l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015, les exploitants de taxis apposeront obligatoirement dans la partie arrière du taxi, une affiche (15x21 cm minimum) directement visible du client transporté et en caractères très lisibles, les mentions suivantes :

- 1° Les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- 2° Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3° L'information selon laquelle quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme minimale, susceptible d'être perçue, supplément inclus ne peut dépasser 7,10 € ;
- 4° Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- 5° L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- 6° L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- 7° L'adresse définie par arrêté préfectoral, à laquelle peut être adressée une réclamation.

Cette affiche sera traduite en langue anglaise.

Article 8 :

Sans préjudice des mesures de police et des obligations fixées par les autorités compétentes en contrepartie du droit de stationnement sur le domaine public ou par la réglementation de la profession, les exploitants et conducteurs de taxis sont tenus d'appliquer les mesures accessoires ci-après :

1. Utilisation de compteurs horokilométriques d'un modèle agréé par l'administration, aménagés de façon à enregistrer les tarifs horokilométriques du présent arrêté et d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L.314-14 du code monétaire et financier. Il fournit sans tarder sur support papier ou sur un autre support durable au client les informations relatives à cette opération.
2. Utilisation obligatoire du compteur horokilométrique à l'occasion de chaque course, mis en fonctionnement au démarrage du véhicule avec le client à bord, mis en dû à la fin de la course et Constitue une technique de communication à distance au sens de cet arrêté toute technique permettant au consommateur, hors des lieux habituels de réception de la clientèle, de commander ou de demander la réalisation d'une prestation de transport.
3. Installation et mise en fonctionnement d'un dispositif répéteur lumineux extérieur de tarifs qui s'illumine en vert uniquement lorsque le taxi est libre sur sa commune de rattachement et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé.

En dehors des cas précités, la position de fonctionnement du taximètre sera en indication « à payer » (répéteur lumineux éteint), position dans laquelle le prix du trajet réalisé est indiqué et où au moins le calcul du prix à la durée est désactivé.

Il est fixé en partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de la marche du véhicule. Il doit porter sur sa face avant la mention « TAXI » en partie haute du dispositif lumineux et l'indication de la commune de rattachement en lettres capitales et peut porter sur sa face arrière un numéro de téléphone. L'indication des lettres indiquant les différents tarifs doit être éclairée de manière automatique et non ambiguë. Cette indication doit être nettement visible de jour comme de nuit, quelles que soient les conditions d'ambiance lumineuse. Son installation doit permettre une **lecture aisée** des indications qui ne doivent pas être cachées à la vue d'un observateur extérieur, que ce soit par le système de support du répéteur ou par tout autre accessoire.

4. utilisation d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer. Cette note est remise au client avant tout paiement.
5. Indication, sous forme d'un autocollant autodestructible, non repositionnable, rectangulaire de 140 millimètres de longueur sur 85 millimètres de largeur, de couleur noire, du mot TAXI, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement ainsi que du numéro de l'autorisation de stationnement, apposé au véhicule, visible de l'extérieur, dont les caractéristiques sont précisées ci-dessous :

- Les mentions inscrites horizontalement sur cette plaque doivent être réalisées en découpe négative et en police de caractères « ARIAL GRAS » inaltérables.
- La hauteur des lettres, de couleur blanche pour le nom de la commune doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres. Pour les communes en nom composé, l'utilisation de deux lignes est autorisée.
- La hauteur des lettres, de couleur jaune pour le mot « TAXI » doit être de 15 millimètres, la largeur du trait minimum étant de 3 millimètres.
- La hauteur des chiffres composant le numéro de l'autorisation de stationnement doit être de 25 millimètres. Les numéros comportant un seul chiffre devront être précédés du chiffre 0.

Cette signalétique devra être apposée à l'arrière gauche et droit, à l'extérieur du véhicule, de telle sorte qu'elle soit positionnée au point de rencontre d'une ligne verticale partant de l'axe des roues arrières et d'une ligne horizontale établie au-dessus de la partie inférieure des vitres arrières.

Toute signalétique endommagée devra faire l'objet d'un remplacement sans délai.

6. Toute prestation de course de taxi doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue et avant paiement du prix, de la délivrance d'une note pour toute course d'un montant égal ou supérieur à **25,00 euros**, en application des dispositions de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 complétées par l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

7. La note est établie en double exemplaire. Un exemplaire est remis au client lorsqu'elle est obligatoire. En dessous de cette somme, la délivrance est facultative sauf si le client la demande. Le double est conservé par le prestataire pendant une durée de deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

7.1 La note est établie dans les conditions suivantes :

1°- Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule du taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation ;

Pour les taxis de la ville de Marseille:

Ville de Marseille
Direction du Contrôle des voitures Publiques
45 avenue aviateur Lebrix
13233 Marseille Cedex 20.
dcvp-contact@marseille.fr

Pour les taxis du département hors ville de Marseille:

Préfecture des Bouches-du-Rhône
Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
22 rue Borde
13285 Marseille Cedex 08.
ddpp@bouches-du-rhone.gouv.fr

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) »

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

Article 9 : Paiement par carte bancaire.

La loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personne a introduit l'article L.3121-11-2 du code des transports qui dispose:

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

Les chauffeurs de taxis ne peuvent donc pas fixer un prix en dessous duquel ils refusent le paiement par carte bancaire.

Article 10: Justification de la réservation préalable.

En dehors du ressort de l'autorisation de stationnement, les conducteurs de taxis sont soumis à l'article L. 3120-2 du code, notamment s'agissant de la prise en charge de la clientèle sur la voie ouverte à la circulation publique sous réserve de justification d'une réservation préalable apportée par la production d'un support papier ou électronique comportant obligatoirement les informations mentionnées ci-après:

- nom ou dénomination sociale et coordonnées de la société exerçant l'activité d'exploitant de taxis ;
- numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;
- nom et coordonnées téléphoniques du client sollicitant une prestation de transport ;
- date et heure de la réservation préalable effectuée par le client ;
- date et heure de la prise en charge souhaitées par le client ;
- lieu de prise en charge indiqué par le client.

Le conducteur est tenu de présenter ce justificatif à toute demande des agents chargés des contrôles. La durée maximale de stationnement précédant l'heure de prise en charge souhaitée par le client est fixée à une heure.

Article 11: Modification des taximètres

La lettre majuscule « **T** » de couleur **BLEUE** devra être apposée sur le cadran du taximètre.

Article 12:

Les dispositions de l'arrêté Préfectoral n° 13-2017-02-03-002 du 3 février 2017 sont abrogées.

Article 13:

Dès publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les tarifs fixés par le présent arrêté entrent en vigueur.

Dans un délai de deux mois, le taxi fait modifier la table tarifaire du taximètre afin de permettre la prise en compte des nouveaux tarifs.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre. Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise à la clientèle.

Article 14:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- les Sous-préfets des arrondissements d'Aix-en-Provence, Arles et Istres,
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- le Directeur Départemental de la protection des populations,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des Bouches-du-Rhône,
- les Maires du département,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 30 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

David COSTE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-31-001

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "ARSEL Olivier", micro
entrepreneur, domicilié, 21B, Chemin du Soleil - 13113
LAMANON.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP834496911**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 janvier 2018 par Monsieur Olivier ARSEL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « ARSEL Olivier » dont l'établissement principal est situé 21 B Chemin du Soleil - 13113 LAMANON et enregistré sous le N° SAP834496911 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains ».

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-01-31-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "BATTISTA Sébastien", micro
entrepreneur, domicilié, 12, Rue de l'Eglise - 13150
BOULBON.

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP453993404**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 janvier 2018 par Monsieur Sébastien BATTISTA en qualité de dirigeant, pour l'organisme « BATTISTA Sébastien » dont l'établissement principal est situé 12, Rue de l'Eglise - 13150 BOULBON et enregistré sous le N° SAP453993404 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et Secondaire,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 janvier 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône

La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-01-001

Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à
LA BOUILLADISSE (13720) dans le domaine funéraire,
du 01 février 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018**

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA BOUILLADISSE (13720)
dans le domaine funéraire, du 01 février 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant habilitation sous le n°17/13/539 de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine, 280 La Bourine - activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720), dans le domaine funéraire, jusqu'au 4 février 2018;

Vu la demande reçue le 20 novembre 2017 de M. David RAHOU, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société susvisée, dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. David RAHOU, est titulaire d'un diplôme d'Etat de dirigeant d'une entreprise funéraire en date du 2 avril 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise Avenue de la Malvésine - 280 La Bourine activités local 8 à LA BOUILLADISSE (13720) représentée par M. David RAHOU, gérant, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/539.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 15 février 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/539 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01 février 2018

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe
SIGNE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-02-01-002

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de
la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à
LA DESTROUSSE (13112) dans le domaine funéraire, du
01 février 2018



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE,
DE LA LEGALITE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE
LE REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2018

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
« POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise à LA DESTROUSSE (13112)
dans le domaine funéraire, du 01 février 2018**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu la demande reçue le 1^{er} décembre 2017 de M. David RAHOU, gérant, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise 1 Route Nationale 96 LA DESTROUSSE (13112), dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. David RAHOU, est titulaire d'un diplôme d'état de dirigeant d'une entreprise funéraire en date du 2 avril 2015, l'intéressé est réputé remplir les conditions requises, par la législation funéraire en vigueur, pour l'exercice des fonctions de dirigeant. (cf. articles L2223-25-1 et D2223-55-2 du CGCT) ;

Considérant que l'entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES DU BASSIN MINIER » sise 1 Route Nationale 96 LA DESTROUSSE (13112) représenté par M. David RAHOU, gérant, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 18/13/593.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté.

Article 4: L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 5: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,

2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,

3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 01 février 2018

Pour le Préfet
La secrétaire générale adjointe

SIGNE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-01-30-020

Cessation CSSR ANPER, R1301300050, Monsieur
Nicolas Boissel, 50 rue rouget de l'isle 92158 suresnes
cedex



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
POLICES ADMINISTRATIVES
ET RÉGLEMENTATION**

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de
L'Éducation, de la Circulation et de
La Sécurité Routières

Affaire suivie par : 04 84 35 51 51

A R R Ê T É
PORTANT FERMETURE
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
AGRÉÉ SOUS LE N°
SOUS LE N° R 13 013 0005 0

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

Vu le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Vu l'agrément délivré le **24 janvier 2013** autorisant **Monsieur Loïc TURPEAU** à organiser, jusqu'au **24 janvier 2018** des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Vu le courrier RAR n° 2C12299320158 du **19 septembre 2017** adressé au siège social de l'établissement invitant **Monsieur Nicolas BOISSEL** remplaçant **de Monsieur Loïc TURPEAU** à solliciter le renouvellement de son agrément dans les délais réglementaires ;

Vu l'absence de demande d'agrément déposée dans les délais réglementaires, constatée le **25 novembre 2017** ;

Vu l'absence de réponse de **Monsieur Nicolas BOISSEL** constatée le **25 janvier 2018** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

A R R Ê T E Q U E :

ART. 1 : Monsieur Nicolas BOISSEL n'est plus autorisé à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé "**ANPER**" dont le siège social est situé **50 Rue Rouget de l'Isle 92158 SURESNES Cedex** ,

à compter de la notification du présent arrêté.

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

.../...

Art. 2 : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

Art. 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Art. 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

30 JANVIER 2018

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

Signé

L. BOUSSANT

